

3. Etablissements publics suivants placés sous cotutelle du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche et d'autres ministres dont la liste est fixée en annexe 3.

Il n'est pas compétent pour connaître de toutes les questions communes au centre national et aux centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires ou communes à l'ensemble des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires.

Article 3

Le comité technique ministériel, présidé par le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche, comprend également le directeur général des ressources humaines.

Le nombre de représentants du personnel est de 15 titulaires et 15 suppléants.

Le ministre est assisté en tant que de besoin par les représentants de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par les questions ou projets de textes soumis à l'avis du comité.

Article 4

Lors du scrutin pour l'élection du comité technique ministériel de l'enseignement supérieur et de la recherche mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté, le vote par correspondance est ouvert aux agents se trouvant dans l'une des situations suivantes :

- ne pas exercer ses fonctions à proximité de la section de vote à laquelle l'agent est rattaché ;
- être en congé parental, en congé de maternité, en congé de paternité ou en congé d'adoption ;
- être en congé de maladie, en congé de longue maladie, en congé de longue durée ou en congé de grave maladie ;
- être absent en raison de nécessités de service.

Le vote par correspondance peut également être ouvert aux agents se trouvant en position d'absence régulièrement autorisée non énumérée au présent article.

Les personnels du Centre national de la recherche scientifique, de l'Institut national de recherche agronomique, de l'Institut de recherche pour le développement, de l'Institut national de recherche en sciences et technologies pour l'environnement et l'agriculture, de l'Institut national de recherche en informatique et en automatique et de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale votent exclusivement par correspondance.

En outre, les personnels ingénieurs, techniciens de recherche et de formation exerçant leurs fonctions dans les établissements publics locaux d'enseignement, dans les rectorats et dans les services centraux des ministères de l'Education nationale et de l'Enseignement supérieur et de la recherche votent exclusivement par correspondance.

Article 5

La directrice générale des ressources humaines est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

la ministre de l'enseignement supérieur
et de la recherche,
La directrice générale des ressources
humaines

Geneviève FIORASO

ANNEXE 1

LISTE DES ETABLISSEMENTS PUBLICS A CARACTERE SCIENTIFIQUE, CULTUREL ET PROFESSIONNEL RELEVANT DU SEUL MINISTRE CHARGE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE.

I. - Universités.

Aix-Marseille, Amiens, Angers, Antilles-Guyane, Artois, Avignon, Besançon, Bordeaux, Bordeaux III, Brest, Bretagne Sud, Caen, Cergy-Pontoise, Chambéry, Clermont-Ferrand I, II, Corse, Dijon, Evry Val d'Essonne, Grenoble I, II, III, La Nouvelle Calédonie, La Polynésie Française, La Rochelle, Le Havre, Le Mans, Lille I, II, III, Limoges, Littoral, Lyon I, II, III, Marne-la-vallée, Montpellier I, II, III, Mulhouse, Nantes, Nice, Nîmes, Orléans, Paris I, II, III, IV, V, VI, VII, VIII, X, XI, XII, XIII, Pau, Perpignan, Poitiers, Reims, Rennes I, II, Réunion, Rouen, Saint-Etienne, Strasbourg, Toulon, Toulouse I, II, III, Tours, Valenciennes, Versailles-Saint-Quentin en Yvelines.

II. - Instituts nationaux polytechniques.

Toulouse.

III. - Instituts et écoles extérieurs aux universités.

Ecole centrale de Lille, Ecole centrale de Lyon, Ecole centrale de Nantes, Ecole centrale de Marseille, Ecole nationale d'ingénieurs de Saint-Etienne, Ecole nationale supérieure des arts et industries textiles, Instituts nationaux des sciences appliquées (INSA) : Lyon, Rennes, Toulouse, Rouen, Strasbourg et Centre Val de Loire, Institut supérieur de mécanique de Paris (Supméca), Université de technologie de Compiègne, Université de technologie de Belfort-Montbéliard, université de technologie de Troyes.

IV. - Grands établissements.

Collège de France, Conservatoire national des arts et métiers (CNAM), Ecole centrale des arts et manufactures (ECAM), Ecole des hautes études en sciences sociales (EHESS), Ecole nationale des Chartes (ENC), Ecole nationale supérieure d'arts et métiers (ENSAM), Ecole nationale supérieure des sciences de l'information et des bibliothèques (ENSSIB), Ecole pratique des hautes études (EPHE), Institut d'études politiques de Paris (IEP), Institut de physique du Globe (IPG) de Paris, Institut national des langues et civilisations orientales (INALCO), Observatoire de Paris, Université de technologie en sciences des organisations et de la décision de Paris-Dauphine, Institut polytechnique de Grenoble, Institut polytechnique de Bordeaux, Université de Lorraine.

V. - Ecoles françaises à l'étranger.

Casa de Velázquez de Madrid, Ecole française d'Athènes, Ecole française d'Extrême-Orient, Ecole française de Rome, Institut français d'archéologie orientale du Caire.

VI. - Ecoles normales supérieures.

Ecole normale supérieure (ENS), Ecole normale supérieure de Cachan, Ecole normale supérieure de Lyon, Ecole normale supérieure de Rennes.

VII. - Communautés d'universités et établissements.

ParisTech (l'établissement reste EPCS pendant 5 ans), UniverSud Paris, Université européenne de Bretagne, Université Paris-Est, Communauté d'universités et établissements d'Aquitaine, PRES de l'université de Lorraine, Université de Toulouse, Université de Lyon, Clermont Université, Université Nantes Angers Le Mans, Université Lille Nord de France, Université Montpellier Sud de France, Université de Grenoble, PRES Limousin Poitou-Charentes, Université Sorbonne Paris Cité, Centre-Val de Loire université, PRES Hautes études Sorbonne Arts et métiers, Normandie université, Université du Grand Ouest Parisien, Campus Condorcet (l'établissement reste EPCS pendant 5 ans), Université fédérale européenne Champagne Ardenne Picardie, Collegium Ile-de-France, PSL-formation, Université Paris-Lumières.

ANNEXE 2

LISTE DES ETABLISSEMENTS PUBLICS A CARACTERE ADMINISTRATIF RELEVANT DU SEUL MINISTRE CHARGE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE.

I. - Etablissements publics administratifs rattachés à un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel :

- Ecoles nationales supérieures d'ingénieurs :
 - Ecole nationale supérieure de mécanique et des microtechniques ;
 - Ecole nationale supérieure d'ingénieurs de Caen ;
 - Ecole nationale supérieure de chimie de Clermont-Ferrand ;
 - Ecole nationale supérieure de chimie de Lille ;
 - Ecole nationale supérieure de chimie de Montpellier ;
 - Ecole nationale supérieure de chimie de Paris ;
 - Ecole nationale supérieure de mécanique et d'aérotechnique de Poitiers ;
 - Ecole nationale supérieure de chimie de Rennes ;
 - Ecole nationale supérieure d'informatique pour l'industrie et l'entreprise (ENSIIE).
- Ecoles nationales d'ingénieurs :
 - Ecole nationale d'ingénieurs de Metz (ENIM) ;
 - Ecole nationale d'ingénieurs de Tarbes (ENIT) ;
 - Ecole nationale d'ingénieurs de Brest (ENIB).
- Ecole nationale supérieure de céramique industrielle de Limoges (ENSCIL).
- Instituts d'études politiques de province :
 - I.E.P. d'Aix-en-Provence ;
 - I.E.P. de Bordeaux ;
 - I.E.P. de Grenoble ;
 - I.E.P. de Lyon ;
 - I.E.P. de Toulouse ;
 - I.E.P. de Lille ;
 - I.E.P. de Rennes.
- Autres établissements :
 - Institut d'administration des entreprises de Paris ;
 - Observatoire de la côte d'azur (OCA).

II. - Etablissements publics à caractère administratif autonomes :

- Ecoles habilitées à délivrer un diplôme d'ingénieur :
 - Ecole nationale supérieure de l'électronique et de ses applications de Cergy (ENSEA) ;
 - Institut français de mécanique avancée (IFMA) ;
 - Ecole nationale supérieure de la nature et du paysage de Blois (ENSNPB).
- Autres établissements :

- Ecole nationale supérieure des arts et techniques du théâtre (ENSATT) ;
- Ecole nationale supérieure Louis Lumière (ENSL) ;
- Centre universitaire de formation et de recherche du Nord-Est Midi-Pyrénées Jean-François-Champollion (CUFR Jean-François-Champollion) ;
- Centre universitaire de formation et de recherche de Mayotte.

III. - Etablissements publics scientifiques et technologiques :

- Centre national de la recherche scientifique.

IV. Autres établissements :

- Académie des sciences d'outre-mer (ASOM) ;
- Bureau des longitudes ;
- Agence bibliographique de l'enseignement supérieur (ABES) ;
- Centre technique du livre de l'enseignement supérieur (CTLES) ;
- Bibliothèque nationale et universitaire (BNU) de Strasbourg ;
- Centre informatique national de l'enseignement supérieur (CINES) ;
- Etablissement public d'aménagement universitaire de la région Ile-de-France (EPAURIF) ;
- Centre national des œuvres universitaires et scolaires (CNOUS) et les vingt-huit centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires (CROUS) ;
- Agence nationale de la recherche ;
- Académie des technologies.

ANNEXE 3

LISTE DES ETABLISSEMENTS PUBLICS PLACES SOUS COTUTELLE DU MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE ET D'AUTRES MINISTRES.

I. - Etablissements publics scientifiques et technologiques :

- Institut national de la recherche agronomique (INRA) ;
- Institut de recherche en sciences et technologies pour l'environnement et l'agriculture (IRSTEA) ;
- Institut national de la santé et de la recherche médicale (INSERM) ;
- Institut de recherche pour le développement (IRD) ;
- Institut national de recherche en informatique et en automatique (INRIA) ;
- Institut national d'études démographiques (INED).

II. Autres établissements :

- Museum national d'histoire naturelle (MNHN) ;
- Institut national supérieur de formation et de recherche pour l'éducation des jeunes handicapés et des enseignements adaptés (INSHEA) ;
- Institut des hautes études pour la science et la technologie.